

■ **Arrêté du maire n°2024-205**

Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi » - ADS n°20 – Désignation de monsieur Brahim OUMATAT, en tant que chauffeur salarié de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils)

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 règlementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'arrêté n°2022-307 en date du 28 septembre 2022 portant titulaire de l'autorisation de stationnement n°20, madame Elodie GRUET, née le _____ gérante de la « SARL SAMELO »(Taxi _____ ainsi qu'à la désignation de monsieur Mohamed ZOUHAIR en tant que chauffeur salarié pour exploiter l'autorisation de stationnement n°20 avec le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé _____ à compter du 4 octobre 2022,
- Vu l'arrêté n°2022-394 en date du 16 décembre 2022 relatif à la désignation de monsieur Samir TOUBALI en tant que chauffeur salarié pour exploiter l'autorisation de stationnement n°20 avec le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé _____
- Vu l'arrêté n°2023-009 du 13 janvier 2023 relatif à la suppression de Monsieur Mohamed ZOUHAIR, en tant que chauffeur salarié, remplacé par monsieur Pierre WCISLO, pour exploiter l'autorisation de stationnement n°20 avec le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé _____
- Vu l'arrêté n°2023-464 en date du 22 décembre 2023 relatif à la désignation de monsieur Nouhmane BOUSSADA, en tant que chauffeur salarié pour exploiter l'autorisation de stationnement n°20 avec le véhicule MERCEDES BENZ immatriculé _____

■ **Considérant :**

Que madame Elodie GRUET, de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), née _____ et domiciliée _____ souhaite modifier son arrêté en supprimant monsieur Nouhmane BOUSSADA en tant que chauffeur salarié, et en désignant monsieur Brahim OUMATAT, en tant que nouveau chauffeur salarié de l'autorisation de stationnement n°20,

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement l'arrêté n°2023-464 en date du 22 décembre 2023 et d'en établir un nouveau.

■ **Arrête :**

Article 1 : d'annuler purement et simplement l'arrêté n°2023-464 susvisé.

Article 2 : Monsieur Brahim OUMATAT, né le _____

domicilié au _____

titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par la Préfecture de l'Oise sous le n°06024016801, est désigné chauffeur salarié par madame Elodie GRUET, gérante de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), située au _____ en remplacement de monsieur Nouhmane BOUSSADA.

Article 3 : Messieurs Pierre WCISLO, né le _____, Samir TOUBALI, né le _____, Brahim OUMATAT, né le _____ sont désignés chauffeurs salariés par madame Elodie GRUET de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), et sont autorisés à faire circuler sous le nom de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), le véhicule :

- **Marque** : MERCEDES BENZ
- **Type** :

- Moteur de 6 CV
- Immatriculée
- 29 septembre 2022.

suivant la déclaration enregistrée par la préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisée de sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 4 : Messieurs Pierre WCISLO, Samir TOUBALI, et Brahim OUMATAT de la « SARL SAMELO », représentée par Madame Elodie GRUET, sont autorisés à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 20 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 7 : Messieurs Pierre WCISLO, Samir TOUBALI, et Brahim OUMATAT de la « SARL SAMELO » (Taxi Gruet et Fils), représentée par Madame Elodie GRUET, sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Madame Elodie GRUET ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement.

En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 8 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerrier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Notifié, le 17 juillet 2024

Signature des intéressés

Fait à Creil, le 31 mai 2024

Elodie GRUET
(gérante)

Brahim OUMATAT
(chauffeur salarié)

Jean Claude VILLEMAIN



Date de notification : 18 JUIN 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) 18 JUIN 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville 18 JUIN 2024